

ARRÊTÉ N° 2017 – 100

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Juvignac,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu la demande du groupement d'entreprise SOGETREL/MAZON en date du 23 mars 2017, qui va effectuer des travaux de pose de fibre optique pour le compte de la LM Ingénierie

Considérant l'obligation de régler la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers, le Maire de la Ville de Juvignac,

ARRÊTE

Art.1 : La circulation de tous les véhicules de la rue des Amandiers à la piste cyclable de la RD27E6 du PR 5+415 au PR 5+500 sur la commune de Juvignac, du 3 au 28 avril 2017 de 8h00 à 17h30, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- fermeture et mise en place d'une déviation de la piste cyclable sur la RD27E6
- La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier du guide du Setra

Art.2 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8 partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge du groupement d'entreprise SOGETREL/MAZON, représentée par Monsieur MORER- 401 parc de la Méditerranée 34470 Pérols Cedex (contact astreinte 24/24, 7J/7J Mr MORER, 06.08.97.10.75) sous le contrôle de l'agence technique départementale Métropole.

Art.3 : Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Art.4 : Monsieur le Directeur de l'agence technique Métropole, placée au sein des services du Département, agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui a été notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 mars 2017



Le Maire,
Jean-Luc SAVY



Ampliation
Monsieur Mauger Directeur de pôle,
EDSR 34